



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°55 édité le 02/08/2013 55- RAA spécial du 2 août 2013

DDPP 49

2013213-0009 - Arrêté de subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, Directeur départemental adjoint de la protection des populations Arrêté [Visualiser](#)

2013213-0010 - Arrêté de subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2013213-0008 - Autorisation d'organiser le marathon du saumon du 28 au 31 août 2013 dans le Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

2013214-0006 - Autorisation d'organiser une balade en canoë kayak sur la Sarthe le 3 août 2013 Arrêté [Visualiser](#)

Justice 49

Décision du n°27 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 5 janvier 2011) concernant le placement provisoire d'un détenu à l'isolement - Délégation de signature Décision [Visualiser](#)

Décision n°26 du 6 février 2012 (annule et remplace la décision en date du 26 janvier 2011) concernant la délégation de signature relative à la modification des horaires d'une personne détenue du quartier de semi-liberté Décision [Visualiser](#)

Décision n°28 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 6 janvier 2011) concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu - Délégation de signature Décision [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013213-0009

**signé par Philippe PRIVAT
le 01 Août 2013**

DDPP 49

Arrêté de subdélégation de signature en
matière administrative de M. Philippe
PRIVAT, Directeur départemental adjoint de
la protection des populations



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2013-074

Objet : arrêté de subdélégation de signature
en matière administrative de M. Philippe PRIVAT,
Directeur départemental adjoint de la protection des populations

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N°2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à M. Christophe ADAMUS, adjoint au directeur pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2013196-0003 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe PRIVAT et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation sera subdéléguée à :

- M. Paul CHARLERY, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service de la protection alimentaire des populations ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de leurs domaines d'attributions, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- M. Rémy CARLIER, adjoint au chef de service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jacques FLEURY, adjoint au chef de service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;
- Mme Camille DRONNE, adjointe au chef de service protection alimentaire de la population ;

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général, pour la partie administration générale mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°2013196-0003 du 15 juillet 2013 susvisé.

Article 3 : L'arrêté DDPP 2013-023 du 11 avril 2013 de subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations, est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental adjoint de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2013

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur départemental adjoint de la protection des populations

signé : Philippe PRIVAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013213-0010

**signé par Philippe PRIVAT
le 01 Août 2013**

DDPP 49

Arrêté de subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2013-075

Objet : arrêté de subdélégation de signature
au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique de Monsieur Philippe PRIVAT,
directeur départemental adjoint de la protection des populations

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0004 du 15 juillet 2013 portant délégation de
signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la
protection des populations,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur
départemental adjoint de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est
conférée sera subdéléguée à M. Christophe ADAMUS, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe PRIVAT et de M.
Christophe ADAMUS, la même délégation sera subdéléguée à :

- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;
- M. Paul CHARLERY, chef du service environnement, sous-produits,
alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service de la consommation, de
la sécurité et des marchés ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service de la protection alimentaire des
populations ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service santé et protection animales et
surveillance biologique du territoire.

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORAL, ESCALE, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- Mme Christine TURCAN, gestionnaire comptable ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Yvonne MARCHAND, gestionnaire comptable ;
- Mme Marie-Dominique CESBRON, secrétaire ;
- Mme Catherine DENIS, secrétaire.

Article 2 : L'arrêté DDPP 2013-022 du 11 avril 2013 pris au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 et portant règlement général sur la comptabilité publique de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations, est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental adjoint de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2013

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur départemental adjoint de la protection des populations

signé : Philippe PRIVAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013213-0008

signé par Didier HUCHEDE
le 01 Août 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser le marathon du
saumon du 28 au 31 août 2013 dans le Maine-
et-Loire



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Autorisation d'organiser le marathon du saumon du 28 au 31 août 2013 dans le Maine-et-Loire

Arrêté n° : 2013213-0008
13/043

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire amont,
- Vu la demande en date du 25 mai 2013, par laquelle M. Patrick MARTIN, représentant l'association du saumon sauvage, Larma 43300 Chanteuges, sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre du « Marathon du saumon », une descente en canoë-kayak de la Loire à travers tout le département du Maine-et-Loire, du mercredi 28 août au samedi 31 août 2013 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 1^{er} août 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 17 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du Maire d'Ingrandes-sur-Loire en date du 17 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Mathurin-sur-Loire en date du 18 juillet 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Patrick MARTIN, représentant l'association du saumon sauvage, est autorisé à organiser, dans le cadre du « Marathon du saumon », une descente de la Loire en canoë-kayak traversant la totalité du département du Maine-et-Loire, du mercredi 28 août au samedi 31 août 2013.

Cet arrêté concerne que la partie de la Loire située entre le bec de Vienne et le bec de Maine, pour laquelle la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire est compétente.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 10 h 00 à 17 h 30 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Elle s'effectuera par un passage balisé sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque étape;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant:
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Patrick MARTIN, représentant l'association du saumon sauvage, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Chouzé-sur-Loire ;
- Le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;
- Le maire d'Ingrandes-sur-Loire ;
- Le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Patrick MARTIN, représentant l'association du saumon sauvage, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
Le chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier HUCHEDÉ.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013214-0006

**signé par Didier HUCHEDE
le 02 Août 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser une balade en canoë
kayak sur la Sarthe le 3 août 2013



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Morannes

Autorisation d'organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe le 3 août-2013

**Arrêté n° 2013214-0006
13/044**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire amont,
- Vu la demande transmise le 11 juin 2013, par laquelle Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office du tourisme des portes de l'Anjou, 41 rue du maréchal Leclerc – 49430 Durtal, l'office de tourisme de Châteauneuf-sur-Sarthe et Anjou sport nature de la Jaille-Yyon (ASN) sollicitent l'autorisation d'organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe, de Morannes à Brissarthe le 3 août 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 31 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Morannes en date du 12 juin 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 2 août 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office du tourisme des portes de l'Anjou, l'office de tourisme de Châteauneuf-sur-Sarthe et ASN sont autorisés à organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe, du camping de Morannes à Brissarthe le 3 août 2013,, entre 10 h 00 et 13 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.
Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office du tourisme des portes de l'Anjou, l'office de tourisme de Châteauneuf-sur-Sarthe et ASN, devront se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du Conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Morannes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office du tourisme des portes de l'Anjou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, par délégation
Le chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier HUCHEDÉ.



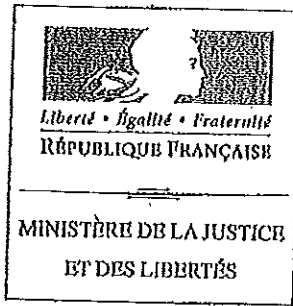
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012

Justice 49

Décision du n °27 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 5 janvier 2011) concernant le placement provisoire d'un détenu à l'isolement -
Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 27 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 05 janvier 2011

Objet : Placement provisoire d'un détenu à l'isolement – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-65;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame GALERNE Isabelle, lieutenant pénitentiaire

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

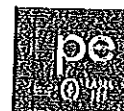
Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers.

Jean-François DESIRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012

Justice 49

Décision n °26 du 6 février 2012 (annule et remplace la décision en date du 26 janvier 2011) concernant la délégation de signature relative à la modification des horaires d'une personne détenue du quartier de semi - liberté



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 26 du 06 février 2012

Annule et remplace la décision en date du 26 janvier 2011

Objet : délégation de signature relative à la modification des horaires d'une personne détenue du quartier de semi-liberté

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ensemble,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment son article R.57-6-24,

Décide

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de signer toute décision modifiant les horaires d'une personne détenue du quartier de semi-liberté, au nom du chef d'établissement, sur la base des justificatifs présentés par le condamné avec obligation d'en informer immédiatement le juge d'application des peines;

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE





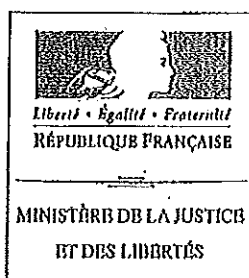
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012

Justice 49

Décision n °28 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 6 janvier 2011) concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 28 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 06 janvier 2011

Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-15 ;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame GALERNE Isabelle, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE

